

Décision n° 2024-03-18-005 portant composition de la
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en
première année de Licence mention Gestion
Parcours Management Durable des Organisations

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence mention **GESTION** parcours **MANAGEMENT DURABLE DES ORGANISATIONS** – rentrée universitaire 2024-2025 est constituée comme suit :

Mention GESTION
Parcours MANAGEMENT DURABLE DES ORGANISATIONS

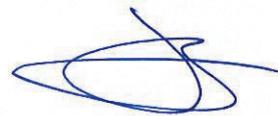
Membres de la commission :

David CARASSUS	Professeur des universités-Directeur IAE
Grégory BLANC	Professeur agrégé
Jean-François GAY	Enseignant contractuel

Article 2 : Monsieur David CARASSUS, Directeur de l'IAE Pau Bayonne, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 26/03/2024

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.